



5

Plan Local d'Urbanisme

Saint-Parize-le-Châtel

Avis des Personnes Publiques Associées

PLU approuvé le 14 mars 2007

Modification simplifiée n°1 du PLU, approuvée le 6 avril 2016

Modification simplifiée n°2 du PLU, approuvée le 16 mars 2017

Modification simplifiée n°3 du PLU, approuvée le 18 juillet 2022

- 1 – Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Parize-le-Châtel de non soumission à évaluation environnementale en date du 30 septembre 2022.**
  
- 2 – Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturelles et Forestier en date du 11 octobre 2022**
  
- 3 – Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Parize-le-Châtel en date du 11 octobre 2022**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Inspection générale de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la déclaration de projet valant mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Saint-Parize-le-Châtel (58)**

N° BFC-2022-3504

Décision n° 2022DKBFC61 en date du 30 septembre 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2022-3504 reçue le 01/08/2022, déposée par la commune de Saint-Parize-le-Châtel (58) portant sur la déclaration de projet valant mise en comptabilité de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11/08/2022 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Parize-le-Châtel (superficie de 4 911 ha, population de 1 246 habitants en 2019 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-7 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 14/03/2007, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Nevers approuvé le 05/03/2019 ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise à permettre la construction d'une unité de production pilote d'Hélium et de gaz carbonique et d'un ensemble agricole récupérant la chaleur produite par l'unité (serre ou séchoir) ; ce projet s'inscrit au sein du permis exclusif de recherche (PER Fonts-Bouillants) dont le programme de forage a fait l'objet d'une décision de dispense suite à examen au cas par cas<sup>1</sup> ;

Considérant que les modifications apportées concernent :

- la modification du zonage concernant les parcelles A 516 et A 690 (0,47 ha), où sera implantée l'unité de production, qui sont classées en zone UE (zone à vocation d'activités économiques) et les parcelles A 668 et A 669 (0,38 ha) qui sont classées en zone As (secteur agricole spécifique), en réduction de la 2AU (zone à urbaniser à long terme) ;
- la modification du règlement écrit pour intégrer un sous-secteur As où seront autorisées les serres et les séchoirs agricoles ;
- 

1 Décision n°BFC-2021-3062 du 06/09/2021

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que l'évolution du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner le territoire communal ;

Considérant que l'évolution du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que l'évolution du document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ; le site de production pilote étant situé à distance raisonnable des habitations ;

Considérant que l'évolution du document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux nuisances, le site de production pilote étant relativement éloigné des zones bâties et bénéficiant d'une desserte routière ; il conviendra cependant de prendre en compte les impacts potentiels dans la conception et la réalisation du projet ;

Concluant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La déclaration de projet valant mise en comptabilité du PLU de la commune de Saint-Parize-le-Châtel (58) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

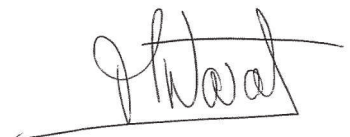
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 30 septembre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Avis de la CDPENAF sur la déclaration de projet  
pour l'installation d'une unité de production d'hélium  
emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL  
à destination de M. André GARCIA, Maire.**

Vous trouverez, ci-dessous, pour votre information, les avis rendus par la CDPENAF lors de sa séance du 11 octobre 2022 :

Il s'agit dans le cadre du projet de mise en valeur d'une ressource gazière (Hélium) de transformer une zone 2AU (0,85 ha) en zone UE (zone à vocation d'activités : exploitation de l'Hélium – parcelles A n° 516 et 690) et As (zone à vocation agricole pour la construction de serres et d'un séchoir à céréales/foin - parcelles A n° 668 et 688).

45-8 ENERGY s'est vu octroyé un permis exclusif de recherche autorisant des forages et la construction d'une première unité pilote.

Le projet va capter à très faible profondeur et valoriser un gaz riche en hélium et en gaz carbonique s'échappant du sous-sol par 4 sources thermo-minérales et une faille géologique.

Intérêt général :

- Projet soutenu par le Plan de relance Français dans la catégorie « industries stratégiques ».
- Production d'une ressource stratégique (indépendance économique et technologique).

Modification du règlement d'urbanisme :

- Le règlement de la UE est inchangé.
- Le secteur As est ajouté dans le règlement de la zone agricole autorisant en plus des constructions et installations déjà autorisées en zone agricole, les serres et les séchoirs agricoles.

Evolution des surfaces par zone :

- Zone UE : + 0,47 ha
- Secteur As : + 0,38 ha
- Zone 2AU : - 0,85 ha

Le projet d'exploitation relève de l'intérêt général et ne mobilise qu'une surface limitée (0,47 ha).

Les projets agricoles connexes du projet d'extraction d'Hélium relèvent de l'intérêt collectif et n'appellent pas d'opposition considérant leur cohérence avec les politiques publiques actuelles.

⇒ **Avis favorable.**

Fait à Nevers, le 14 octobre 2022

**Le président de la commission départementale  
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,**

  
Marc SEVERAC

## Commune de Saint-Parize-le-Châtel

Réunion d'examen conjoint sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

Mardi 11 octobre 2022 à 14h30

Présents : Marie-Hélène CASTAGNE (DDT de la Nièvre), Ouarda BELAHCENE (DDT de la Nièvre), Carole SIMON (chambre d'Agriculture), Marie-Claude MASSON (chambre d'Agriculture), Dominique LACROIX (Conseil Départemental de la Nièvre), Guillaume FROUX (SCoT du Grand Nevers), Isabelle CAQUET (Mairie de Langeron), Jean DELEUME (Mairie de Mars-sur-Allier).

Excusés : M. Fabien BAZIN (Président du conseil Départemental).

La présentation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité (diaporama ci-joint) a amené un certain nombre de questions.

M. LACROIX (Département) : Quel sera l'impact sur l'usine d'embouteillage ?

- Réponse de la mairie : La source a été exploitée jusqu'en 1975. En 1995, en forage test a été fait mais le volume était insuffisant. L'usine d'embouteillage n'est donc plus en activité. Le terrain appartient à l'entreprise Danone.

Mme CAQUET (mairie de Langeron) : Quelles seront les installations sur le terrain ?

- Réponse de la mairie : Le bâtiment pour la purification et la production d'hélium devrait occuper environ 400 m<sup>2</sup>. La compression de l'hélium devrait créer de la chaleur qui pourra être réutilisée dans une serre ou un séchoir agricole qui sera créé dans un 2<sup>e</sup> temps. Du point de vue de la circulation, Concernant la circulation enduite, une moyenne de 1,5 camion par jour en moyenne.

M. FROUX (SCoT du Grand Nevers) : Le bâtiment n'est pas classé ICPE parce qu'il n'est nouveau (et donc non classifié) ou parce qu'il n'y a vraiment pas de nuisance ? Et si le projet s'agrandit ?

- Réponse de la mairie : M. le Maire s'est renseigné auprès de la DREAL qui lui a confirmé qu'il n'y avait pas de danger (le gaz n'est pas explosif...). La surface est actuellement très réduite dans le PLU. S'il y avait un développement important, les usines seraient placées plus près de la voie ferrée pour faciliter le transport.

Mme MASSON (Chambre d'agriculture) : L'extraction de l'hélium ne va-t-elle pas provoquer l'instabilité des sols ?

- Réponse de la mairie : L'hélium qui sera extrait est entre les grains de sable, il n'y aura pas de fragmentation du sol pouvait provoquer de l'instabilité.

M. le maire précise que le porteur de projet a largement communiqué, ce qui a été aussi demandé par la mairie. Des réunions publiques et des informations dans la presse ont été réalisées.

M. le Maire précise aussi qu'il a y actuellement une concertation pour sécuriser l'accès au site. Une réunion aura lieu prochainement à ce sujet. M.LACROIX demande si le département est associé, ce qui est confirmé par M. le Maire.

M. FROUX (SCoT du Grand Nevers) : Le permis sera-t-il mis à disposition du public ?

- Réponse de la mairie : Non, ce sera un permis normal qui sera simplement affiché.

A la fin de la réunion, l'ensemble des participants ont émis un avis favorable.

Fin de la réunion à 15h22.